

Annexe(s) : Convention sur le partage de la taxe d'aménagement

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxx, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET La communauté de communes Sor et Agout représentée par Sylvain FERNANDEZ, président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du xxx/xxx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la communauté de communes Sor et Agout»,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes Sor et Agout perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Par délibération en date du xxxx, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes concernant les zones d'activités économiques intercommunales. Par délibération concordante du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la communauté de communes Sor et Agout de 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue concernant les zones d'activités économiques intercommunales.

Par application des critères définis par délibération du conseil de communauté n°2017-574-01 en date du 24 janvier 2017, les zones d'activités concernés à la date de la signature de la convention pour les communes membres de la CCSA sont :

Commune	Dénomination ZA
CAMBOUNET SUR LE SOR	« En Toulze »
CUQ TOULZA	« Girou »
PUYLAURENS	« Pièce Grande »
PUYLAURENS	« Saint Martin La Plaine »
SAÏX	« Les Martinels »
SEMALENS	« Beauregard »
SOUAL	« La Prade »

Toutes les nouvelles zones d'activités économiques qui seront créées et aménagées par la communauté de communes à compter de l'exercice 2022 seront concernées par le reversement de la taxe d'aménagement par les communes concernées.

Les nouvelles extensions des zones d'activités économiques intercommunales existantes seront également concernées.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue concernant les zones d'activités économiques intercommunales.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes Sor et Agout du produit de la taxe d'aménagement perçu concernant les zones d'activités économiques intercommunales et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes Sor et Agout, la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes Sor et Agout, une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : ANNEXE

Annexe jointe : Plan du périmètre de la zone d'activités de xxxxxxx

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

Fait à xxxx, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté de communes Sor et Agout, Le président,

Pour la commune de xxxxxxxx, Le maire,

